

30 juin 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-13.516

Deuxième chambre civile – Formation de section

ECLI:FR:CCASS:2022:C200731

Texte de la décision

Entête

CIV. 2

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 30 juin 2022

Renvoi en assemblée plénière

M. PIREYRE, président

Arrêt n° 731 FS-D

Pourvoi n° A 21-13.516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 30 JUIN 2022

1°/ Mme [I] [C], veuve [V], domiciliée [Adresse 5],

2°/ M. [W] [V], domicilié [Adresse 6],

3°/ Mme [X] [V], domiciliée [Adresse 2],

4°/ Mme [M] [V], domiciliée [Adresse 8],

tous quatre agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité d'héritiers de [Y] [V],

ont formé le pourvoi n° A 21-13.516 contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2021 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à la Société de gestion du Normandy (Sogenor), société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ à la société MMA lard assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 3],

3°/ à la Caisse des dépôts et consignations, dont le siège est [Adresse 10],

4°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, dont le siège est [Adresse 9],

5°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, dont le siège est [Adresse 4],

6°/ à la Mutuelle nationale des sapeurs pompiers de France, dont le siège est [Adresse 7],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Durin-Karsenty, conseiller, les observations de la SARL Ortscheidt, avocat de Mme [C] veuve [V], M. [W] [V], Mme [X] [V] et Mme [M] [V], agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité d'héritiers de [Y] [V], de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de la Caisse des dépôts et consignations, de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société MMA lard assurances mutuelles, et l'avis de M. Gaillardot, premier avocat général, après débats en l'audience publique du 24 mai 2022 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Durin-Karsenty, conseiller rapporteur, Mme Martinel, conseiller doyen, Mme Kermina, M. Delbano, conseillers, Mmes Jollec, Bohnert, M. Cardini, Mmes Dumas, Latreille, Bonnet, conseillers référendaires, M. Gaillardot, premier avocat général, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

Mme [I] [V], Mme [X] [V], Mme [M] [V] et M. [W] [V] se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738) par la cour d'appel de Bordeaux du 26 janvier 2021 dans l'instance les opposant à la Société de gestion du Normandy, la société MMA lard assurances mutuelles, la Caisse des dépôts et consignations, la CPAM de la Manche et la CPAM de la Sarthe.

La Caisse des dépôts et consignations a formé un pourvoi provoqué à l'encontre du même arrêt.

Le renvoi de l'affaire doit être ordonné devant l'assemblée plénière en application des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente juin deux mille vingt-deux.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de bordeaux 1a
26 janvier 2021 (n°19/03589)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Deuxième chambre civile 30-06-2022
- Cour d'appel de Bordeaux 1A 26-01-2021